

**RÈGLEMENT NO 224**  
**RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Sylvère est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion, avec dispense de lecture du présent règlement, a été donné par Monsieur Yves Jacques, conseiller, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2010 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette séance;

ATTENDU QU'un avis public résumant le contenu du présent règlement et la mention de la date, de l'heure et du lieu de la session où est prévue l'adoption du règlement a été publié 3 février 2010, c'est-à-dire au moins vingt et un (21) jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yves Jacques  
APPUYÉ PAR Madame Nadia Deshaies  
ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement, portant le numéro 224 sous le titre de "**Règlement relatif au traitement des élus municipaux**", soit et est adopté et qu'il y soit statué ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 206, et ses amendements.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la

municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2010 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 4**

**RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 392 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1 464 \$.

**ARTICLE 5**

**RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a) Président du Comité Consultatif d'Urbanisme de Saint-Sylvère : 25.00\$ par séance du comité à laquelle il assiste;
- b) Tout membre autre que le président du comité consultatif d'urbanisme de Saint-Sylvère : 25.00 \$ par séance à laquelle il assiste;

**ARTICLE 6**

**RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle annuelle fixée à 240 \$.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quinze jours, le maire suppléant aura droit, à compter de la seizième (16<sup>e</sup>) journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE 7**

**ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée aux articles 4 et 6, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

**ARTICLE 8**

**INDEXATION**

La rémunération de base et l'allocation de dépense telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- L'indexation consiste à augmenter, pour chaque exercice, le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

- a) On soustrait de l'indice établi pour le premier mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le deuxième mois de décembre précédant cet exercice.
- b) On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe a) par l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé.
- c) Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on arrondit à la première décimale.

#### **ARTICLE 9**

#### **RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **ARTICLE 10**

#### **PAIEMENT**

La rémunération et l'allocation de dépense telles qu'établies par le présent règlement seront versées sur une base mensuelle dans les quinze (15) premiers jours du mois pour le mois en cours.

#### **ARTICLE 11**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 1<sup>er</sup> mars 2010

Avis public avant l'adoption 3 février 2010

Publié le 2 mars 2010

Entré en vigueur le 2 mars 2010

---

Claude Beaudoin, maire

---

Ginette Richard, dir. gén./sec.trés.



